



VIVIERS

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE VIVIERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe n°1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
Avril 2012

Approuvé le :

I.R.CONCEPT	Adresse : Immeuble "33 Street" 33 Route de Chevennes 74960 CRAN-GEVRIER	Téléphone : 04 50 52 81 43 Télécopie : 04 50 52 47 76	Date Avril 2012
--------------------	--	--	---------------------------

LISTE DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VIVIERS – ARDÈCHE-

- A1 :** Servitude de type A1 relative à la protection des forêts soumises au régime forestier, instituée en application des articles L 151.1 à L 151.6, L 342.2, R 151.1, R 151.3 à R 151.5 du Code Forestier.
Cette servitude concerne la forêt communale de Viviers située à l'ouest et au sud du centre ancien sur 10 ha. 35 a. 18 ca.
En dehors de son périmètre, la limitation d'utilisation du sol est la suivante :
- à moins de 500 mètres de la forêt pour les ateliers à façonner le bois, chantiers et magasins liés au commerce du bois.
 - à moins d'un Km de la forêt pour les maisons sur perche, loges, baraques, hangar, fours à chaux, à plâtre
 - à moins de 2 Km de la forêt pour les usines à scier le bois.
- Les services gestionnaires en sont l'Office National des Forêts et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche
- A4 :** Servitude d'utilité publique de type A4 prévue aux articles 100 et 101 du Code Rural et en application du décret n° 59-96 du 7/01/1959, suivant arrêté préfectoral du 22 mai 1969, institue un libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien, de curage et de faucardement des berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux. Cette servitude s'applique sur la rivière de l'Escoutay. 4 mètres en rive droite et en rive gauche (et 30 mètres sur 120 mètres de long au droit des usines « Eglènes et Rocher » situé sur la rive gauche de la rivière).
Le service gestionnaire est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche
- AC 1 :** Servitude d'utilité publique de type AC1, relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits.. Ces mesures de classement et d'inscription ont été prises en application des articles 1^{ers} et de 5 de la loi du 31 décembre 1913, modifiée sur les monuments historiques, à ce titre, un cercle de rayon de 500 mètres autour de chacun des édifices institue une zone de protection du monument qu'il soit inscrit ou classé. Le service gestionnaire en est l'Architecte des Bâtiments de France. Cette servitude concerne :
- le Pont Romain situé au lieu dit "le Pont" franchissant l'Escoutay en prolongement du chemin rural bordé par les parcelles n° 436 et 440, section AL. (classement du 13 août 1986) ;
 - la Cathédrale Saint Vincent (liste de 1840 classement le 9 août 1906).
 - la Chapelle Saint Ostian, parcelle n° 326, section D (classement du 21 mars 1983) ;
 - la Chapelle des Dominicains dite aussi Notre Dame du Rhône, parcelle n° 364, section AP (classement du 21 novembre 1967) ;
 - l'ancien évêché (actuelle mairie), comprenant l'avant-cour en hémicycle, les pavillons d'entrée, la cour et les jardins-parcelles n°368 à 375, section AP (classement du 12 juin 1989) ;
 - l'hôtel de Roqueplane (Evêché) (classement du 4 août 1947) ;
 - la maison des Chevaliers ainsi que les maisons qui en dépendent, situées rue de la République, parcelles n° 93, 100 à 103, section AP (classement du 16 juillet 1984) ;
 - l'immeuble Lacombe près de la cathédrale : tourelle d'escalier, façades nord et ouest s'appuyant contre la tourelle, les galeries est et sud couvertes en terrasse, la porte extérieure (classement du 20 décembre 1920) ;
 - l'église paléochrétienne, parcelle n° 368, section AP (classement du 21 février 1994) ;
 - le couvent Saint Roch place de la Plaine pour les façades et toitures y compris la tour carrée accolée de l'ancien réfectoire du chapitre de la cathédrale, parcelle n° 325, section AP (inscription du 19 septembre 1985) ;
 - l'Hôtel de Tourville pour les façades et toitures, décoration des salles du rez-de-chaussée, escalier avec sa rampe en fer forgé (inscription du 24 avril 1953) ;

- l'Hôtel des Fontanes dit de Beaulieu, Grande Rue, parcelle n° 293, section AP (inscription du 1er août 1993) ;
- la Maison Monpar place de la République, parcelles n° 59, section AP (inscription du 25 août 1995) ;
- en extrémité nord de la commune, l'Usine à chaux (cimenterie Lafarge), section AH du cadastre pour les fours à chaux, parcelles n°7 et 8, la cité Blanche parcelle n° 35, la cité ouvrière de 1913, parcelle n° 33, la chapelle Saint Victor parcelle n° 34 la sacherie parcelle n°44 (inscription commune du 25 août 1995).

Les effets de cette servitude se limitent à l'extérieur du périmètre du secteur sauvegardé.

- AC 2 :** Servitude d'utilité publique de type AC2, instituée par la loi du 2 juin 1930, relative à la protection des sites et monuments naturels inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Le service gestionnaire en est l'Architecte des Bâtiments de France. Cette servitude concerne les sites de :
- L'Hôtel de Roqueplane et son parc, parcelles n° 218 et 219, section C ;
 - La ville Haute et la cathédrale, limité à l'est et au sud par la base du rocher, à l'ouest par la Gande-Rue, au nord par la rue de la Roubine, parcelles n° 190 à 192, 204, 217, 248, 310, 312, 461, 633 à 700, 378bis, 407bis, 418bis, section C ;
 - La vieille ville Basse et les rives du Rhône, limité à l'est par le Rhône, à l'ouest et au sud par la route nationale n° 86 et la bordure du site de la ville Haute, au nord par le chemin de fer neuf, la place de la Roubine et l'allée des Platanes, parcelles n° 71, 133, 155, 162 à 189, 193 à 203, 205 à 216, 225 à 247, 311, 462 à 632, 701 à 763, 229bis, 230bis, 514bis, 701bis, 713bis, section C ainsi que les parcelles situées entre l'allée des Platanes et la route de Viviers à Chateauneuf du Rhône.

Les effets de cette servitude se limitent à l'extérieur du périmètre du secteur sauvegardé.

- AS 1 :** Servitude AS1 relative à la protection des ressources d'eau potable qui concerne le captage de « Bellieure »

Cette servitude induit la mise en place de trois périmètres successifs de protections.

Un périmètre de protection immédiate

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Un périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire le même acte précise que les limites de périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Un périmètre de protection éloignée.

À l'intérieur de ce périmètre peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations ou dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

- PM1 :** Servitude d'utilité publique de type PM1 relatif au Plan de Prévention des Risques ; la servitude touche non seulement les constructions, mais aussi les clôtures, les plantations, les remblais et tout ce qui pourrait être de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à l'expansion des crues. Elle concerne le Rhône, l'Escoutay ainsi que ses affluents et se répartit en 2 zones :

- Zone Rouge dite fortement exposée avec deux sous-secteurs
 - i. Rp dédié au port
 - ii. Rs dans lequel sont autorisées les aires de stationnement

- Zone Bleue modérément exposée

EL 3 : Servitude d'utilité publique de type EL3 instituée par arrêté du ministre de l'Environnement en date du 22 septembre 1994 est issue du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure. Elle soumet les propriétaires riverains des fleuves et des rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables, et partout où il existe, au maintien du chemin de halage.. Cette servitude oblige les propriétaires riverains à laisser le long des rives du Rhône un espace libre de 7,80 m de largeur. La plantation d'arbres et la mise en place de clôtures est interdite dans les conditions suivantes:

- à moins de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent,
- à moins de 3,25 m du côté où il n'y a pas de chemin de halage.

La gestion de cette servitude est assurée par le Service de la Navigation Rhône-Saône, 2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon cedex 05

I4 : Servitude d'utilité publique de type I4 relative à l'établissement des canalisations électriques d'alimentation générale et de distribution publique s'appliquant sur des périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées ces servitudes en application :

- . de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
- . de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- . de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,
- . de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.
- . du décret 91 – 1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3,4,7 et 8

Cette servitude concerne les ouvrages d'énergie électrique haute tension d'indice B (supérieur à 50 000V) :

- ligne 63 000 volts : Chateauneuf – Le Teil dérivation Lagarge
- ligne 63 000 volts : Chateauneuf - Viviers dérivation Reboul
- ligne 63 000 volts : Le Teil- Ciment Lafarge
- ligne 225 000 volts : Boudeyre – Chateauneuf
- ligne 400 000 volts : Coulange - Tricastin 2
- ligne 400 000 volts : Coulange - Tricastin 3

Des couloirs, sans espaces boisés doivent être conservés sous les ouvrages d'énergie électrique haute tension d'une largeur de :

- 100m pour une puissance de 2 x 400 kv.,
- 60 mètres pour les lignes de 225 kv.
- 50 mètres pour les lignes de 63 kv.

Dans ces couloirs axés sous les lignes, tout projet doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Deux double lignes en parallèle génèrent un couloir de 200 mètres. Le service gestionnaire en est le RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ (RTE).

INT1 : Servitude d'utilité publique de type INT1 relative aux cimetières. Cette servitude instituée par le décret du 7 mars 1978 impose que les cimetières situés dans d'une agglomération supérieure à 2000 habitants génèrent une zone non aedificandi sur un rayon de 100 mètres.

PT3 : Servitude d'utilité publique de type PT2 concernant la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques de la station de Viviers, instituée en application des articles L54 à 56 et R21 à 26 du code des postes et télécommunications (dispositions du décret du 29/03/1979).
Le service gestionnaire est FRANCE TÉLÉCOM .

T1 : Servitude d'utilité publique de type T1 relative à la traversée de la commune par la voie de chemin de fer de Givors à Grezan n°800 000 de catégorie 1, impose qu'aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. La zone où s'appliquent les servitudes a été instituée par la

loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Les servitudes relatives aux Chemins de Fer sont les suivantes:

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- modes d'exploitation des mines, carrières et sablières,
- des servitudes spéciales relatives aux constructions, excavations et dépôt de matières inflammables ou non et de débroussaillage.

Le service gestionnaire est RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE, direction de Lyon (Rhône)

Enfin, la commune, comme l'ensemble du département de l'Ardèche est déclaré zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'arrêté préfectoral ARR-2003-217-8.

Lyon, le 23 DEC. 1985

SGAR : 85. 563

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes
Commissaire de la République du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 2 octobre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont dit "du Robinet" à DONZERE (Drôme), présente un intérêt en raison de la notoriété des Frères Seguin, architectes constructeurs de l'ouvrage ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le pont dit "du Robinet" sur le Rhône situé à DONZERE - (Drôme) sur le CD 86 J, non cadastré, domaine public, et la pyramide de l'ancien bac, cadastrée section A sous le n° 191 d'une contenance de 0 a 45 ca, et appartenant au Département de la Drôme par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

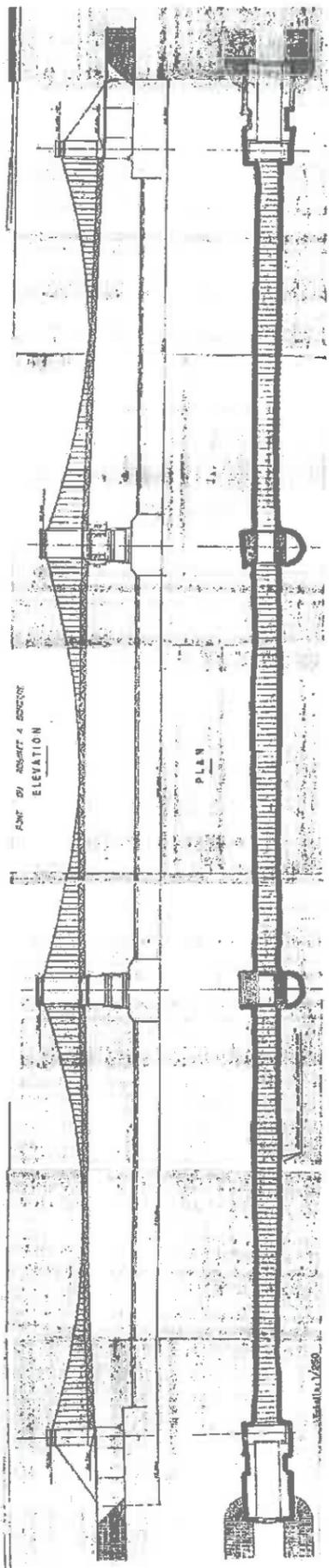
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Président du Conseil Général du département propriétaire et au Maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LYON, le 23 DEC. 1985
Pour le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République du Département du Rhône
L'Ingénieur en Chef de l'Armement,
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

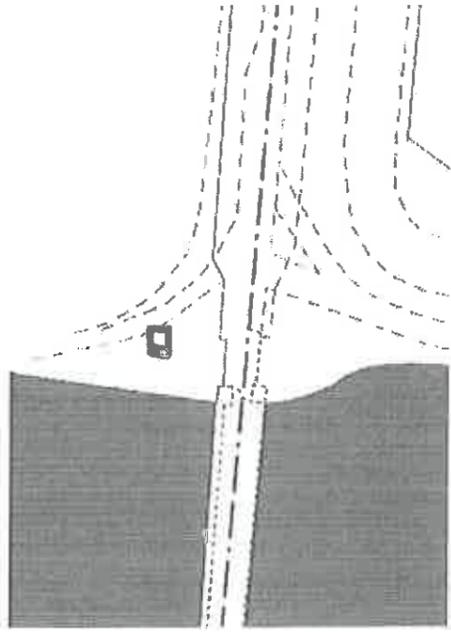
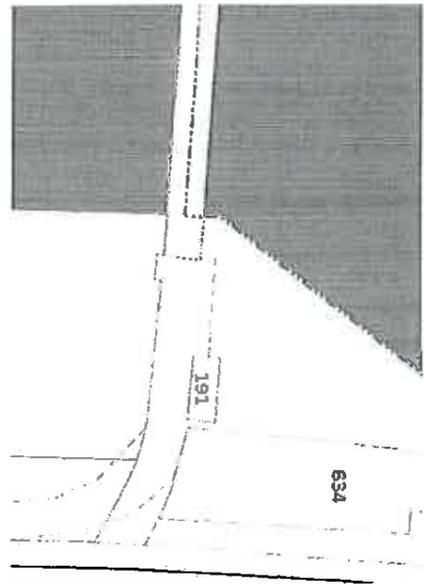
SDA Ce
23 DEC 1985

sur le dossier 85.563



Danzhe

Viviers



pyramide

Extrait du plan des servitudes
PLU 2012 - Planche G-2-3

VIVIERS